

Décision n° 2019-015/CC sur le recours aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 67 de la loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2019-02/CPI du 15 juillet 2019 du Président de la Chambre de première instance du Tribunal militaire de Ouagadougou, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le même jour et enregistrée sous le numéro 011, transmettant le mémoire, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 67 de la loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal ;
- Vu** le mémoire en date du 15 juillet 2019 du Général DIENDERE Gilbert, accusé ayant pour Conseils la SCPA SOME et Associés, maître DEGLI Jean Yaovi et maître YELKOUNI Olivier ;
- Vu** les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que la SCPA SOME et Associés, maître DEGLI Jean Yaovi et maître YELKOUNI Olivier ont introduit, le 15 juillet 2019, auprès du Conseil constitutionnel, un recours aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 67 de la loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal, pour le compte de l'accusé, le Général DIENDERE Gilbert ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, « ... tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ... » ;

Considérant que le Général DIENDERE Gilbert est poursuivi devant la Chambre de première instance du Tribunal militaire de Ouagadougou pour attentat à la sûreté de l'Etat, coups et blessures volontaires, meurtre, incitation à commettre des actes contraires au règlement et à la discipline, faits prévus et punis par les articles 64, 67, 69, 109, 110 et 112 du Code pénal ancien ;

Considérant que le 11 juillet 2019 les Conseils du Général DIENDERE Gilbert ont introduit un mémoire par devant la Chambre de première instance du Tribunal militaire de Ouagadougou aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 67 du Code pénal ancien ; que le mémoire a été transmis par le Président de la Chambre de première instance au Conseil constitutionnel le 15 juillet 2019 ; que par jugement avant dire droit n° 10 du 15 juillet 2019, la Chambre de première instance a ordonné le sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière et recevable aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ; qu'en conséquence le recours introduit par le Général DIENDERE Gilbert doit être déclaré recevable ;

SUR LE FOND

Considérant que le Général DIENDERE Gilbert, domicilié à Ouagadougou, expose qu'il a été mis en accusation, notamment sur la base de l'article 67 du Code pénal ancien, et renvoyé devant la juridiction de jugement suivant arrêt n° 76 du 29 décembre 2017 rendu par la Chambre de contrôle du Tribunal militaire de Ouagadougou ;

Considérant que l'article 67 du Code pénal ancien dispose que « *Les auteurs, coauteurs et les complices d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou de délit sont également responsables de toute autre infraction dont la commission ou la tentative est une conséquence prévisible de l'infraction* » ;

Considérant que le requérant soutient que cette disposition consacre le principe de la responsabilité pénale du fait d'autrui au mépris du fait que nul ne peut être déclaré pénalement responsable et encourir de ce fait une sanction s'il ne s'est rendu coupable d'une infraction ; que cet article défie le principe de la personnalité de l'infraction pour ériger le principe de la responsabilité du fait d'autrui ;

Considérant qu'il soutient en outre que la participation à la commission de l'infraction, condition essentielle à la responsabilité pénale est mise à rude épreuve par l'article 67 susvisé qui viole aussi le principe qui prescrit que le même fait ne peut avoir une double qualification (non bis in idem) ; que les dispositions de l'article 67 du Code pénal ancien portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution en son article 5, dernier alinéa, qui indique que « *la peine est personnelle et individuelle* » ; que cette contrariété entre l'article 5 de la Constitution et l'article 67 du Code pénal ancien est à l'origine de cette exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant que l'article 67 du Code pénal ancien pose le principe de la responsabilité pénale des auteurs, coauteurs et complices d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou de délit pour des infractions prévisibles commises des suites de la commission de l'infraction initiale ; qu'il s'agit d'une incrimination conforme au principe de la légalité criminelle ; qu'il ne s'agit pas de rendre systématiquement ces personnes responsables d'infractions commises par d'autres personnes mais exclusivement d'infractions prévisibles commises qui seraient la conséquence directe des infractions initiales ; que l'article 67 respecte le principe de la responsabilité pénale du fait personnel ;

Considérant qu'en disposant que « *La peine est personnelle et individuelle* », l'article 5, alinéa 3, de la Constitution consacre le caractère personnel et individuel de la peine en matière pénale ; qu'ainsi, la peine prononcée ne s'applique qu'à la personne reconnue coupable et est adaptée pour tenir compte de la personnalité de l'auteur de l'infraction ou des circonstances de la commission de celle-ci ;

Considérant que c'est à tort que le requérant invoque la violation de l'article 5, alinéa 3, de la Constitution qui consacre le caractère personnel et individuel de la peine ; que la référence à la règle « non bis in idem » n'a aucun lien avec l'article

5, alinéa 3, et est sans objet en l'espèce ; qu'en conséquence, le recours du Général DIENDERE Gilbert doit être déclaré mal fondé ;

décide :

Article 1^{er} : le recours du Général DIENDERE Gilbert est recevable mais mal fondé.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Chambre de première instance du Tribunal militaire, au requérant et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 Juillet 2019 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Haridiata DAKOURE/SERE', written over a horizontal line.

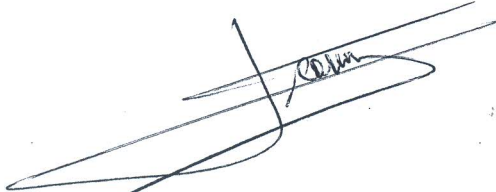
Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Larba YARGA', written over a horizontal line.


Monsieur Larba YARGA



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.